

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

Madame SCOTTO DI VETTINO Andrée Louise Mireille née le 5 juillet 1946 à Marseille, demeurant 8 avenue Lacanau – 13700 Marignane -.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de Lacanau à Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, doit acquérir une emprise de terrain de 35 m2 à détacher de la parcelle AV 435 située 10 avenue Lacanau, 13700 Marignane, appartenant à madame SCOTTO DI VETTINO.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame SCOTTO DI VETTINO, cette dernière a accepté de céder cette parcelle de terrain moyennant une indemnité de 875 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

Madame SCOTTO DI VETTINO cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise de terrain de 35 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° AV 435, située 10 avenue Lacanau – 13700 Marignane.

Madame SCOTTO DI VETTINO, déclarent être la seule propriétaire du bien objet des présentes et elle s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, madame SCOTTO DI VETTINO s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 3 - PRIX

Ladite cession faite par madame SCOTTO DI VETTINO est réalisée moyennant une indemnité de 875 euros.

Il est ici précisé que le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre madame SCOTTO DI VETTINO pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par madame SCOTTO DI VETTINO aux termes du présent accord.

A cet égard, madame SCOTTO DI VETTINO déclare que ladite parcelle n'est à sa connaissance grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Madame SCOTTO DI VETTINO s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. elle s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Madame SCOTTO DI VETTINO déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

Madame SCOTTO DI VETTINO s'engage à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire son affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquérant le bien, objet des présentes, libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 2 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Madame SCOTTO DI VETTINO déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 5 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les frais de géomètres liés à l'établissement de la modification parcellaire seront également réglés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de madame SCOTTO DI VETTINO les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que madame SCOTTO DI VETTINO ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l’y habilitant, s’engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu’une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marignane, le

Marseille, le

Pour la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président en
exercice
Agissant par délégation au nom et pour le
compte de ladite Métropole

Andrée SCOTTO DI VETTINO

Pascal MONTECOT

Commune : 13 MARIGNANE	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)	Casier du receveur du document :
Numéro d'ordre de document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55471 du 30 avril 1965) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications que les propriétaires ont fournies ; B - En conformité des piéquetages effectués sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 14/12/2012 par M. Gabriel ARRAGON, géomètre à SOLLIES VILLE. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise G63 A. SOLLIES VILLE, le 07/02/2013	Document dressé par E. FROMENT à SOLLIES VILLE Date 22/02/2013 Signature :
Section : AV Folio(s) : 01 Quelle du plan : Régulier <20/03/10 Echelle de plan : 1/1000 Echelle cession : 1/500 Date de l'acte : 07/02/2013		

